



DÉLIBÉRATION N° 89/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES

**Révision du Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni sous
la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 septembre 2024.

Etaient présents : M. Laurent THEVENOT – Mme Laurence DUPONT – M. Jean-Louis ANTONY – Mme Aurélie FERNANDES – M. David JARDINE – Mme Nadège BROSSAUD – Mme Lucie PINTO – M. Halim YALCIN – M. Eric DERSIGNY – Mme Florence PLUCHART – M. Julien PIEDPREMIER – M. Yannick ALCACER – M. Emmanuel DENIS – Mme Julie FAITOUT – Mme Véronique CHARTIER – M. Christophe VIEIRA – M. Daniel BAPTISTE – M. Bruno DARCILLON – Mme Christiane ZELUS – M. Nicolas BONJEAN – Mme Murielle VILLEDIEU.

Etaient représentés :

M. Jean-Baptiste BLEHAUT par M. Laurent THEVENOT.
Mme Caroline POULET par Mme Laurence DUPONT.
Mme Colette DESJOURS par Mme Murielle VILLEDIEU.
M. Eric AGBESSI par Mme Véronique CHARTIER.
M. Joël DE AMORIM par M. Daniel BAPTISTE.
M. Alexis VALLENT par M. Halim YALCIN.

M. Emmanuel DENIS est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024,

M. Laurent THEVENOT, Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n° 105/2021 du 2 septembre 2021 et par délibération n° 61/2022 du 23 juin 2022 la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la Commune de Volvic.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent de la collectivité peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Aussi, les collectivités peuvent adapter les plafonds de l'IFSE en fonction de leurs besoins réels notamment en vue d'encourager la mobilité et le recrutement des agents via la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP, et notamment le CIA, représente un levier en matière de management et de gestion des ressources humaines s'agissant de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir d'un agent.

Dans ce cadre, il vous est proposé de réviser le montant annuel maximum de l'IFSE relatif aux 3 groupes de la catégorie B de la filière administrative et le montant annuel du CIA relatifs au groupe 1 de la catégorie B des filières administratives et techniques comme indiqué ci-après :

ARTICLE 1 : INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Les Bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Elle peut également être versée aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet recrutés sur un emploi permanent ou non permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée à l'exception des agents vacataires, des agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima et minima :

Afin de déterminer le socle indemnitaire pouvant être alloué à chaque agent, chaque emploi ou fonction sera réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions, correspond un montant maximum annuel fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les groupes de fonctions et les montants annuels maxima et minima comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

a) Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	50 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsabilité de direction / de services	50 €	16 000 €	32 130 €

b) Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (B)		
Groupes	Emplois	Montants annuels de l'IFSE

de fonctions		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Forte responsabilité de service</i>	50 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de service</i>	50 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référent de service et/ou expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	50 €	14 650 €	14 650 €

c) Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Chargé d'accueil et/ou gestionnaire</i>	50 €	10 800 €	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

a) Catégorie A

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Responsabilité de direction</i>	50 €	20 000 €	46 920 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de direction adjointe / de services</i>	50 €	16 000 €	40 290 €

b) Catégorie B

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes	Emplois	Montants annuels de l'IFSE

de fonctions		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Forte responsabilité de service</i>	50 €	15 000 €	19 660 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de service</i>	50 €	14 000 €	18 580 €
Groupe 3	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	50 €	13 000 €	17 500 €

c) Catégorie C

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise polyvalent</i>	50 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent</i>	50 €	10 800 €	10 800 €

FILIERE ANIMATION

a) Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de service	50 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet	50 €	14 000 €	16 015 €

b) Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	50 €	10 800 €	10 800 €

FILIERE SOCIALE

a) Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	50 €	10 800 €	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

a) Catégorie A

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de direction	50 €	20 000 €	29 750 €
Groupe 2	Responsabilité de direction adjointe / de service	50 €	16 000 €	27 200 €

b) Catégorie B

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de service	50 €	15 000 €	16 720 €
Groupe 2	Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet	50 €	14 000 €	14 960 €

c) Catégorie C

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet	50 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Technicité sans responsabilité de mise en œuvre de projet	50 €	10 800 €	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

a) Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels de l'IFSE		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de service	50 €	15 000 €	17 480€
Groupe 2	Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet	50 €	14 000 €	16 015 €

3. Modalités d'attribution individuelle :

Le Maire fixe par arrêté, dans les limites définies par le Conseil Municipal, les montants individuels versés à chaque agent en prenant en compte les fonctions du poste ainsi que l'expérience professionnelle, cette dernière étant appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel avant prise de fonction (nombre de postes occupés, nombre d'employeurs...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Connaissance de l'environnement professionnel (interne et externe)
- Formation suivie (scolaires, universitaires, professionnelles)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, transversalité...).

4. Le versement de l'IFSE :

a) Périodicité et modalité du versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, chaque versement correspondant à un douzième du montant attribué par le Maire pour l'année N. Le montant de l'IFSE est proratisé par rapport au temps de travail.

b) Modulation de l'IFSE du fait des absences

S'agissant des agents momentanément indisponibles, il sera fait référence, pour le versement du RIFSEEP, et particulièrement de l'IFSE, aux dispositions prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat (Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Ainsi, et notamment, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, telles que prévues légalement, dans les situations suivantes :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Accident de service et maladie professionnelle ;
- Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : Concernant ces congés lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement dans l'une de ces situations, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie, longue durée ou grave maladie est maintenue.

De plus, pendant les congés annuels et les congés de maternité, les congés en cas d'état pathologique liés à la grossesse, les congés de paternité, les congés d'accueil

de l'enfant, les congés pour adoption, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour formation syndicale, l'IFSE est maintenue intégralement.
Les absences concernant les journées de grève feront l'objet d'une retenue sur salaire.

c) Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à chaque agent de la collectivité fait l'objet d'un réexamen par le Maire en cas de changement de fonction ou de grade.
En l'absence des changements précités, le montant annuel de l'IFSE sera revu au moins tous les 4 ans notamment, au vu de l'expérience professionnelle acquise par les agents de la collectivité.

ARTICLE 2 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Les Bénéficiaires :

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Le CIA peut également être versé aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'au moins un an.

Il n'est pas versé aux agents vacataires et aux agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Au vu des groupes de fonctions déterminés pour le versement de l'IFSE, le montant maximum annuel du CIA, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, est fixé comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

a) Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de direction générale	0 €	3 400 €	6 390 €
Groupe 2	Responsabilité de direction / de service	0 €	1 000 €	5 670 €

b) Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat

Groupe 1	<i>Forte responsabilité de service</i>	0 €	2 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de service</i>	0 €	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	0 €	1 000 €	1 995 €

c) Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Chargé d'accueil et/ou gestionnaire</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

a) Catégorie A :

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Responsabilité de direction</i>	0 €	1000 €	8 280 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de direction adjointe / de service</i>	0 €	1000 €	7 110 €

b) Catégorie B :

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)		
Groupes	Emplois	Montants annuels du CIA

de fonctions		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Forte responsabilité de service	0 €	2 000 €	2 680 €
Groupe 2	Responsabilité de service	0 €	1 000 €	2 535 €
Groupe 3	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	0 €	1 000 €	2 385 €

c) Catégorie C :

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de maîtrise polyvalent	0€	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	0 €	1 000 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

a) Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Responsabilité de service	0 €	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet	0 €	1 000 €	2 185 €

b) Catégorie C :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation polyvalent	0 €	1 000 €	1 200 €

FILIERE SOCIALE

a) Catégorie C :

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	Référent de service, expertise et accompagnement à la mise en œuvre de projets	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent spécialisé des écoles maternelles	0 €	1 000 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

a) Catégorie A :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine de catégorie A.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Responsabilité de direction</i>	0 €	1 000 €	5 250 €
Groupe 2	<i>Responsabilité de direction adjointe / de service</i>	0 €	1 000 €	4 800 €

b) Catégorie B :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Responsabilité de service</i>	0 €	1 000 €	2 280€
Groupe 2	<i>Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet</i>	0 €	1 000 €	2 040 €

c) Catégorie C :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet</i>	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Technicité sans responsabilité de mise en œuvre de projet</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

FILIERE SPORTIVE

a) Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) de catégorie B.

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (B)				
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels du CIA		
		Montants minimums	Montants maximums	Plafonds indicatifs réglementaires de l'Etat
Groupe 1	<i>Responsabilité de service</i>	0 €	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Technicité avec responsabilité de mise en œuvre de projet</i>	0 €	1 000 €	2 185 €

3. Les montants individuels :

Le Maire fixe par arrêté, dans les limites définies par le conseil municipal, les montants individuels versés à chaque agent. Ces derniers sont déterminés en prenant compte l'engagement professionnel et la manière de servir, ceux-ci étant appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères définis pour chaque poste. Il est également tenu compte de l'investissement particulier des agents durant l'année précédant l'attribution du CIA.

Le montant individuel du CIA peut aller de 0 % à 100 % du plafond arrêté par le Conseil Municipal, étant précisé que le montant individuel attribué au titre des résultats de l'entretien professionnel ne peut excéder 50 % du plafond précité.

4. Le versement du CIA :

a) Périodicité et modalité du versement

Le montant de la part liée aux résultats de l'entretien professionnel est fixé par le Maire pour l'année N au vu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Il fait l'objet d'un versement annuel qui intervient au cours du premier trimestre de l'année N.

Le montant de la part liée à la prise en compte de l'investissement particulier des agents est fixé par le Maire pour l'année N au vu de l'investissement particulier dont l'agent aura fait preuve au cours de l'année N-1.

Il fait l'objet d'un versement annuel qui intervient au cours du premier trimestre de l'année N.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail, de la date de recrutement de l'agent et de la fin de son engagement (fin de contrat, démission, mutation...).

b) Réexamen du montant CIA :

Le montant du CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est réexaminé chaque année au vu d'une part des résultats de l'entretien professionnel et d'autre part de l'investissement particulier des agents.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut, en principe, notamment, pas se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être, notamment, cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement...),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- L'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour la participation aux Consultations Electorales (IFCE)...

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

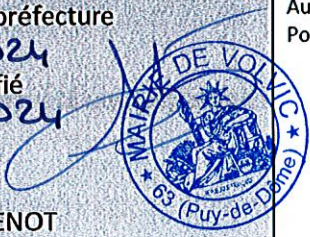
2. Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de la mise en œuvre du RIFSEEP, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu, à titre individuel, en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3. Crédits :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette modification sont prévus et inscrits au budget de la collectivité.

	Ainsi, le Conseil Municipal, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité : - APPROUVE la révision relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune de Volvic dans les conditions exposées ci-dessus.
Certifié exécutoire Reçu en sous-préfecture le : 19.9.2024 Publié ou notifié le : 23.9.2024 Le Maire, Laurent THEVENOT 	Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme. Le Maire, Laurent THEVENOT 